

Les solutions durables aux déplacements internes :

concepts clés

Définitions

Retour

Dans le contexte des déplacements internes, le retour est utilisé pour décrire le processus consistant à rentrer vers son lieu de « résidence habituelle ». Dans de nombreux cas, le retour peut constituer la solution durable préférée, mais il est souvent difficile à réaliser. (voir aussi « Le droit des personnes déplacées de rentrer dans leur foyer en droit international », document)

Réinstallation

Dans le contexte des déplacements internes, la réinstallation est utilisée pour décrire le processus consistant à démarrer une nouvelle vie dans un lieu autre que le lieu de résidence d'origine, mais toujours à l'intérieur du même pays. En fonction des circonstances du déplacement et des causes du conflit, la réinstallation peut constituer la seule option raisonnable pour certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées »).

(Ré-)intégration

Le processus qui rend le retour ou la réinstallation viable ou durable constitue le processus de réintégration ou d'intégration. Dans le contexte des déplacements internes, la (ré-)intégration est utilisée pour décrire la ré-(intégration) des personnes antérieurement déplacées dans le tissu social, économique, culturel et politique de leur communauté d'origine ou de la nouvelle communauté dans laquelle elles se sont réinstallées. Tant pour la réintégration que pour l'intégration, une assistance et/ou une protection à long terme peuvent être nécessaires pour les personnes déplacées qui rentrent ou se réinstallent.

Autres thèmes centraux

Caractère volontaire et conditions de sécurité et de dignité : décrivent certaines des conditions fondamentales nécessaires pour le retour ou la réinstallation (→ principe directeur 28-1)

- Le concept de décisions volontaires par les personnes déplacées est essentiel pour une programmation raisonnable pendant le retour ou la réinstallation. Dans le contexte des déplacements internes, une décision volontaire est une décision qui comporte deux éléments: 1) la liberté de choix et 2) une décision en toute connaissance de cause.
- La nécessité que les personnes déplacées rentrent ou se réinstallent dans des conditions de sécurité est évidente. Toutefois, il est important de considérer la sécurité comme un concept qui inclut beaucoup plus que l'élément de sécurité physique. En fait, la sécurité dans un contexte de retour inclut également la sécurité juridique et la sécurité matérielle (voir le tableau ci-dessous).
- Le concept de dignité est moins évident que celui de sécurité. Selon le HCR, en pratique la dignité signifie que : les familles déplacées qui rentrent « ne sont pas malmenées, qu'elles peuvent rentrer sans conditions et que si elles le font spontanément elles peuvent le faire à leur propre rythme, qu'elles ne sont pas séparées de manière arbitraire des membres de leur famille et qu'elles sont traitées avec respect par les autorités et

avec la pleine acceptation des autorités nationales, y compris le rétablissement complet de leurs droits ».

Tableau 1.1 : Eléments clés du rapatriement librement consenti
<p>Sécurité physique</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Reflux de la violence et de l'intimidation ; ◆ Mesures prises en faveur du rétablissement de la police, de la justice et des organisations de droits de l'homme ; ◆ Absence de mines et d'engins non explosés ; ◆ Amélioration de la sécurité générale.
<p>Sécurité juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Suppression des obstacles juridiques et administratifs au retour ; ◆ Législation créant un cadre juridique garantissant, entre autres, la citoyenneté, l'amnistie, la propriété, l'enregistrement, les documents et le retour ; ◆ Existence de mécanismes pour réparer les violations des droits de l'homme, notamment d'un système judiciaire indépendant.
<p>Sécurité matérielle</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Accès à des moyens de survie et à des services de base dès les premiers stades du retour (logement, eau, santé et éducation) et accès à des opportunités d'emploi ; ◆ Accès non discriminatoire aux services (services de santé, éducation, etc.) ; ◆ Développement de capacités d'absorption dans les zones de retour ; ◆ Promotion de l'autosuffisance économique et des activités génératrices de revenus.
<p>Réconciliation</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Promotion de l'équité entre les personnes déplacées et les résidents locaux ; ◆ Structures et mécanismes pour renforcer la confiance et la co-existence.

(Source : *UNHCR Handbook for Repatriation and Reintegration Activities*, mai 2004)

Le principe de non discrimination : se rapporte au traitement des personnes déplacées de manière équitable et de la même manière que les personnes autour d'elles (→ Principe directeur 29-1)

- La nécessité d'être protégé contre la discrimination est essentielle pour la satisfaction des besoins des personnes déplacées qui rentrent ou se réinstallent. Les concepts d'égalité devant la loi, de protection égale par la loi et de non discrimination forment la pierre angulaire du droit international des droits de l'homme.

Participation et communication : concernent la gestion des décisions et des programmes par les personnes déplacées elles-mêmes (→ Principe directeur 28-2).

Questions de propriété : constituent fréquemment une source importante de conflit (→ Principe directeur 29-2)

- Le recouvrement des biens perdus ou la restitution devrait être assuré par les autorités nationales, comme le réaffirment les Principes directeurs. Les autorités ont également l'obligation de protéger non seulement les biens abandonnés au moment du déplacement mais également les biens acquis pendant le déplacement. Le Principe directeur 29(2) mentionne également explicitement à la fois la propriété immobilière et les biens mobiliers.
- Les questions de propriété sont souvent étroitement liées au retour durable dans la mesure où elles affectent directement la capacité des rapatriés de créer des moyens de subsistance autonomes.
- Dans le cas des communautés rurales, l'accès aux terres arables est essentiel pour permettre aux rapatriés d'être autosuffisants et d'éviter de dépendre de l'aide. Dans les communautés urbaines, l'accès aux locaux commerciaux a la même importance.
- L'accès à leurs biens antérieurs a une signification psychologique profonde pour les rapatriés dans le processus de guérison et de réintégration.

Accès par les organisations humanitaires lorsque ces organisations aident les personnes déplacées dans le cadre de leur retour ou de leur réintégration (→ Principe directeur 30).